



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°557 du 23 mars 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Monsieur André LIPPIELLO
SEMOND (21450) ET BREMUR-ET-VAUROIS (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 autorisant pour une durée de 30 ans la SARL LIPPIELLO Frères à exploiter une carrière sur les communes de BREMUR et VAUROIS parcelle n° 1 section ZB au lieu-dit "Les Contours Michéa" et SEMOND parcelle n° 1 section ZB au lieu-dit "Au Coin des Fossottes" sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca.

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant prescriptions complémentaires et transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à Monsieur André LIPPIELLO.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles 1 et 19 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé disposent :

- article 1. : « Monsieur André LIPPIELLO, demeurant au 1 rue Saint Médard, à ESSAROIS (21290), est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « les Contours Michéa », et de SEMOND, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « au Coin des Fossottes », sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca. »
- article 19. : « En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 1 de l'arrêté du 21 juin 1999 : que des installations en lien avec l'exploitation de carrière de M. LIPPIELLO sont exploitées en dehors du périmètre autorisé, sur la parcelle ZB n°2. Une station de transit de blocs de pierre y a été aménagée sur environ 1700 m². La terre a été décapée et placée en merlon sur le pourtour de la plate-forme ;
- article 19 de l'arrêté du 21 juin 1999 : que le délaissé périphérique n'est ponctuellement pas respecté à certains endroits :
 - au sud, au niveau du merlon affaissé (~4 mètres excavés)
 - à l'ouest (~4 mètres excavés)
 - à l'est (~4 mètres excavés)
 - au nord, au niveau du sondage (~10 mètres excavés) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1. et 19. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 1. et 19. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Monsieur André LIPPIELLO, sis 1, rue Saint Médard à ESSAROIS (21290), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'il exploite sur les communes de Semond et Bremur-et-Vaurois :

Dispositions à respecter	Délai
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé, concernant le respect des parcelles autorisées	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé : « En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'extrait géoportail localisant l'extension en dehors du périmètre autorisé (station de transit de blocs de pierre), est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur André LIPPIELLO.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Semond, le Maire de la commune de Bremur-et-Vaurois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Frédéric CARRE

ANNEXE

Station de transit sur Parcelle ZB n°2 :

